

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV^e ANNEE. - N° 65

MARDI 25 AOÛT 2015

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 25 AOÛT 2015

	Pages
VILLE DE PARIS	
RESSOURCES HUMAINES	
Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris	2627
Affectation d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	2627
Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris	2627
Réintégration d'un administrateur de la Ville de Paris	2627
Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris	2627
Réintégration d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris	2627
Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	2627
Radiation des cadres de deux administrateurs hors classe de la Ville de Paris	2627
RECRUTEMENT ET CONCOURS	
Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — Grade d'adjoint technique de 1 ^{er} classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments (Arrêté du 14 août 2015)	2627
REDEVANCES - TARIFS - TAXES	
Fixation du tarif des prélèvements et des analyses du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de la Ville de Paris (LHVP), au titre de l'année 2015. — Rectificatif au « Bulletin Municipale Officiel de la Ville de Paris » en date du 4 août 2015	2628
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2015 P 0186 modifiant la règle de circulation générale dans les rues de Compiègne et de Maubeuge, à Paris 10 ^e (Arrêté du 22 juillet 2015)	2628

Arrêté n° 2015 T 1642 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun place du Petit Pont, à Paris 5 ^e (Arrêté du 19 août 2015)	2628
Arrêté n° 2015 T 1643 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Patriarches, à Paris 5 ^e (Arrêté du 12 août 2015)	2629
Arrêté n° 2015 T 1652 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 6 août 2015)	2629
Arrêté n° 2015 T 1653 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Solitaires, à Paris 19 ^e (Arrêté du 14 août 2015)	2630
Arrêté n° 2015 T 1656 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez-Vous, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 août 2015)	2630
Arrêté n° 2015 T 1658 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 août 2015)	2630
Arrêté n° 2015 T 1663 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de la Moselle, à Paris 19 ^e (Arrêté du 14 août 2015)	2631
Arrêté n° 2015 T 1664 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Euryale Dehaynin, à Paris 19 ^e (Arrêté du 14 août 2015)	2631
Arrêté n° 2015 T 1665 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tandou, à Paris 19 ^e (Arrêté du 14 août 2015)	2632
Arrêté n° 2015 T 1666 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pierre Girard, à Paris 19 ^e (Arrêté du 14 août 2015)	2632
Arrêté n° 2015 T 1683 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19 ^e . — Régularisation (Arrêté du 18 août 2015)	2633
Arrêté n° 2015 T 1687 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 13 août 2015)	2633
Arrêté n° 2015 T 1689 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clavel, à Paris 19 ^e (Arrêté du 18 août 2015)	2634

Arrêté n° 2015 T 1690 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 12 août 2015)	2634
Arrêté n° 2015 T 1691 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Fessart, à Paris 19 ^e (Arrêté du 18 août 2015).....	2634
Arrêté n° 2015 T 1692 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas et rue Henri Ribière, à Paris 19 ^e (Arrêté du 18 août 2015).....	2635
Arrêté n° 2015 T 1693 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19 ^e (Arrêté du 18 août 2015).....	2635
Arrêté n° 2015 T 1700 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Meurthe, à Paris 19 ^e (Arrêté du 18 août 2015).....	2635
Arrêté n° 2015 T 1716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Saint-Vincent de Paul et Maubeuge, à Paris 10 ^e (Arrêté du 14 août 2015).....	2636
Arrêté n° 2015 T 1729 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13 ^e (Arrêté du 17 août 2015).....	2636
Arrêté n° 2015 T 1731 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Bastille, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 août 2015).....	2637
Arrêté n° 2015 T 1732 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 août 2015).....	2637
Arrêté n° 2015 T 1734 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 août 2015).....	2637
Arrêté n° 2015 T 1735 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Lamoricière et rue Fernand Fourreau, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 août 2015).....	2638
Arrêté n° 2015 T 1736 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Père Corentin, à Paris 14 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2638
Arrêté n° 2015 T 1739 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Rapée, à Paris 12 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2638
Arrêté n° 2015 T 1740 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2639
Arrêté n° 2015 T 1741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2639
Arrêté n° 2015 T 1742 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cordelières, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2640
Arrêté n° 2015 T 1744 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dorian, à Paris 12 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2640
Arrêté n° 2015 T 1745 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2641

Arrêté n° 2015 T 1746 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 août 2015).....	2641
--	------

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE –
DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Arrêté n° 2015-239 portant modification d'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Résidence de Sèvres » situé 81, rue Vaneau, à Paris 7 ^e (Arrêté conjoint du 17 août 2015).....	2642
---	------

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015-00704 modifiant les règles de stationnement dans la rue du Chevalier de Saint-George, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 12 août 2015).....	2643
---	------

Arrêté n° 2015-00709 modifiant les règles de stationnement rue d'Artois, à Paris 8 ^e (Arrêté du 14 août 2015)....	2643
---	------

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2015-00713 modifiant l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 18 août 2015).....	2643
---	------

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015-00716 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police et au réseau local d'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 19 août 2015).....	2644
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs.....	2646
Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1 ^{er} août et le 15 août 2015.....	2646
Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1 ^{er} août et le 15 août 2015.....	2652
Liste des déclarations préalables déposées entre le 1 ^{er} août et le 15 août 2015.....	2652
Liste des permis de construire délivrés entre le 1 ^{er} août et le 15 août 2015.....	2665
Liste des permis de démolir délivrés entre le 1 ^{er} août et le 15 août 2015.....	2667

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).....	2667
Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.....	2667

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'animateur des administrations parisiennes (F/H).... 2667

Caisse des écoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance de 12 postes d'agent de restauration (F/H), catégorie C..... 2668

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 29 juin 2015 :

— Mme Angèle ARCHIMBAUD-DUPONT, administratrice de la Ville de Paris, est placée en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, au titre de la mobilité statutaire, en qualité de chef du Bureau « accès aux droits, insertion, économie sociale et solidaire » au sein du service des politiques sociales et médico-sociales, pour une durée de deux ans, à compter du 25 août 2015.

Affectation d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 1^{er} juillet 2015 :

— M. Olivier MARTEL, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est affecté à la Direction des Finances et des Achats, à compter du 6 juillet 2015, en qualité de chargé de mission coordination et modernisation auprès du Directeur.

Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 11 août 2015 :

— M. Sébastien LEFILLIATRE, administrateur de la Ville de Paris, est, sur sa demande, affecté au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en qualité de chef du Service des ressources humaines, au titre de la mobilité, à compter du 24 août 2015.

Réintégration d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 11 août 2015 :

— M. Jean-François BERÇOT, administrateur de la Ville de Paris, est réintégré dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2015, et affecté à la Direction de la Prévention et de la Protection.

A compter du 2 octobre 2015, il occupera les fonctions d'adjoint au sous-directeur de la tranquillité publique.

Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date 11 août 2015 :

— Mme Florence PHILBERT, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est, à compter du 15 juillet 2015, placée en position de détachement auprès de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC), en qualité de Directrice Générale pour la durée du mandat du Président.

Réintégration d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date 12 août 2015 :

— Mme Catherine NICOLLE, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est, sur sa demande, réintégré dans son corps

d'origine et rattachée pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date 12 août 2015 :

— M. François LAQUIEZE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès de la Ville de Nice, dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, pour la période du 31 juillet 2015 au 28 juin 2016 inclus.

Radiation des cadres de deux administrateurs hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 12 août 2015 :

A compter du 23 juillet 2015, M. Jérôme POIROT, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est radié des cadres de la Ville de Paris suite à son intégration dans le corps des administrateurs civils.

A compter du 9 juillet 2015, Mme Marie-Cécile LAGUETTE, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est radiée des cadres de la Ville de Paris suite à sa nomination en qualité d'Inspectrice Générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — Grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 modifiée portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH-40 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments, sera ouvert, à partir du 11 janvier 2016, et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 5 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « Emploi et formations », du 2 au 27 novembre 2015 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du(de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation du tarif des prélèvements et des analyses du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (LHVP), au titre de l'année 2015. — Rectificatif au « Bulletin Municipale Officiel de la Ville de Paris » en date du 4 août 2015.

Dans l'annexe, à la page 2435, concernant le tableau.

Il convient de supprimer la 1^{re} ligne du tableau :

	2015 (€ T.T.C.)
--	-----------------

Le reste sans changement.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 P 0186 modifiant la règle de circulation générale dans les rues de Compiègne et de Maubeuge, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-040 du 29 mai 2008 instaurant une aire piétonne et réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la Gare du Nord, à Paris 10^e ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation de la Ville de Paris ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accès au parc de stationnement de la gare du Nord situé rue de Maubeuge, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de faciliter la circulation rue de Compiègne afin d'assurer au mieux la fluidité aux abords de la gare ;

Considérant dès lors, qu'il convient de rétablir le double sens de circulation générale dans la rue de Maubeuge, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Ambroise Paré ainsi que dans la rue de Compiègne, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue de Dunkerque ;

Arrête :

Article premier. — Le double sens de circulation générale est rétabli : RUE DE COMPIEGNE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE DE DUNKERQUE et RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE AMBROISE PARE et le BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2012 P 0109 du 27 juin 2012 instaurant un sens unique de circulation RUE DE MAUBEUGE, à Paris 10^e, est abrogé.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté municipal n° 2008-040 du 29 mai 2008 susvisé et relatives au tronçon de la RUE DE COMPIEGNE sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2015 T 1642 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun place du Petit Pont, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974

portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 27 juillet 2015 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de déconstruction d'immeuble nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transport en commun place du Petit Pont, à Paris 5^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 11 décembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, PLACE DU PETIT PONT, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1643 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Patriarches, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction d'immeuble il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Patriarches, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 septembre 2015 au 1^{er} juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PATRIARCHES, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, sur 2 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1652 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue de Tolbiac ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur rue, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre 2015 au 11 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 43 (2 places environ).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1653 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Solitaires, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une réalisation de tranchée, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Solitaires, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 15 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES SOLITAIRES, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 47, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1656 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez-Vous, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de ravalement d'une façade d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez-Vous, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 au n° 50 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1658 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment avenue Daumesnil ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment avenue Daumesnil ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 15 septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 au n° 220 (10 places), sur 50 mètres ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 231 au n° 247 (10 places), sur 50 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côté impair, au droit du n° 239 (environ 6 places).

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côté pair, au droit du n° 216 (1 place) et, côté impair, au droit du n° 239 (1 place).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1663 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de la Moselle, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e arrondissement, notamment rue de la Moselle ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre d'un tubage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Moselle, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9, sur 6 places ;
- RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 10 places ;
- RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 5 places ;
- RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 4 places ;
- RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 18, sur 4 places ;
- RUE DE LA MOSELLE, 20^e arrondissement, côté pair, au n° 12, sur 1 place.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 16.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 12. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 14 de la voie.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1664 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Euryale Dehaynin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e, notamment rue Euryale Dehaynin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0328 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue Euryale Dehaynin ;

Considérant que, dans le cadre d'un tubage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Euryale Dehaynin, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 19 octobre au 13 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 18 ;
- RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5, sur 6 places ;
- RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5, sur 4 places ;
- RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 8 places.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 328 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1665 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tandou, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un tubage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tandou, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 19 octobre au 13 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TANDOU, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1666 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pierre Girard, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e arrondissement, notamment rue Pierre Girard ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e arrondissement, notamment rue Pierre Girard ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0346 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue Pierre Girard ;

Considérant que, dans le cadre d'un tubage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Girard, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 26 octobre au 20 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 10 places ;
- RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 4 places ;
- RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 4 places ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 8, sur 1 place ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8, sur 7 places ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 1 place.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 8. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 8 de la voie, quelques mètres plus loin.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0346 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 1683 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e.
— Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre d'une extension d'emprise, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 24 août 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 23 et l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, depuis le n° 25 jusqu'à la RUE REBEVAL.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1687 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de l'évacuation de bungalows, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, rue des Maraîchers, à Paris 20^e à la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES MARAÏCHERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE PHILIDOR.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 7^e Section
Territoriale de Voirie*

Josette VIEILLE

Arrêté n° 2015 T 1689 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clavel, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clavel, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août 2015 au 30 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 8 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1690 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 14 septembre 2015 au 13 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 27-29 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1691 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Fessart, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Fessart, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre au 2 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 42, sur 4 places ;
- RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 43, sur 6 places ;
- RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 49, sur 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1692 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas et rue Henri Ribière, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas et rue Henri Ribière, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 3, sur 3 places.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI RIBIERE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 24, sur 4 places.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1693 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 au 22 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et la RUE REBEVAL.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1700 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Meurthe, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'un branchement particulier d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Meurthe, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août au 15 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA MEURTHE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Saint-Vincent de Paul et Maubeuge, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 25 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment rue de Maubeuge ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 portant création de pistes cyclables boulevard de Magenta, à Paris 10^e ;

Considérant que des travaux de rénovation du réseau ErDF, nécessitent de réglementer à titre provisoire la circulation générale et le stationnement rues Saint-Vincent de Paul et Maubeuge, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 septembre au 30 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La bande cyclable sur trottoir est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 124 bis et la RUE DE DUNKERQUE ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-VINCENT DE PAUL et le n° 121.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SAINT-VINCENT DE PAUL, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, sur 4 places ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 100, sur 2 places ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 102, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 T 0306 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 100, pendant une journée entre le 22 et le 30 octobre 2015

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 T 0291 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 102.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1729 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation des réseaux d'eaux usagées, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 25 août 2015 au 22 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALBERT EINSTEIN, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 4 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1731 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Bastille, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Bastille, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 31 août 2015 au 31 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA BASTILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1732 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation des réseaux de télécommunications, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 24 août 2015 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1734 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 24 août 2015 au 27 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE LEDRU ROLLIN, 11^e et 12^e arrondissements,

côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 31 et le n° 39 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1735 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Lamoricière et rue Fernand Foureau, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement de câbles vétustes par ERDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Lamoricière et rue Fernand Foureau, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 24 août 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE LAMORICIERE, 12^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le n° 13 (11 places), sur 55 mètres ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, en vis-à-vis, n° 6 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1736 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Père Coirentin, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de toiture et terrasses, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Père Coirentin, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre au 30 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU PERE COIRENTIN, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'ingénieur des travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1739 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Rapée, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès verbal de chantier du 3 août 2015 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de nettoyage de façades d'immeubles, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Rapée, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 22 août 2015 au 29 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA RAPEE, 12^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 50 et le n° 46, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1740 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment avenue de Choisy ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'entretien d'antennes téléphoniques par la société ORANGE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (le 6 septembre 2015 de 8 h 30 à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 34 et le n° 32 (2 places), sur 10 mètres.

Ces dispositions sont applicables le dimanche 6 septembre 2015 de 8 h 30 à 18 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 32 et 34.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de modernisation du Palais Omnisports de Paris-Bercy par la société BOUYGUES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux dans la nuit du 8 au 9 septembre 2015 ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BERCY et la RUE CORBINEAU.

Ces dispositions sont applicables dans la nuit du 8 au 9 septembre 2015 de 22 h à 6 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BERCY et la RUE CORBINEAU, sur 100 mètres.

Ces dispositions sont applicables dans la nuit du 8 au 9 septembre 2015 de 22 h à 6 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côtés pair et impair, depuis le n° 1 de la RUE DE BERCY jusqu'à la RUE CORBINEAU.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côtés pair et impair, depuis le n° 1 de la RUE DE BERCY jusqu'à la RUE CORBINEAU.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côté impair, au droit des n° 1 (1 place) et au droit du n° 3 (1 place).

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côté impair, au droit du n° 83 (2 places).

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côtés pair et impair, du n° 41 (1 place) au n°s 110/114 (1 place).

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1742 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cordelières, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue des Cordelières ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cordelières, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 24 août 2015 au 30 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés, côté pair, au droit du n° 42.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1744 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dorian, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur rue d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dorian, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 2 septembre 2015 au 10 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1745 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de façades sur rue d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vulpian, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 31 août 2015 au 30 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 6 et le n° 10 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1746 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'étanchéité d'une toiture d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (du 17 août 2015 au 21 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29/31 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE –
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Arrêté n° 2015-239 portant modification d'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Résidence de Sèvres » situé 81, rue Vaneau, à Paris 7^e.

Le Directeur Général
de l'Agence
Régionale de Santé
d'Ile-de-France

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil
de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-16 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création d'agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 ;

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées « Bien vivre son âge à Paris » pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-194 en date du 15 juillet 2014 modifiant l'arrêté conjoint n° 2005-237-5 et autorisant le transfert de 30 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'E.H.P.A.D. « La Désirade » sis au 26, rue des Epinettes, à Paris (75017) à l'établissement « La Résidence de Sèvres » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-218 en date du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté conjoint n° 2009-300-2 et autorisant le transfert de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPA « Villa Saint-Romain » sis 16, rue Saint-Romain, à Paris (75006) à l'établissement « La Résidence de Sèvres » ;

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date 30 septembre 2014, la société par actions simplifiées DOMIDEP dont le siège social est établi au 36, route de Lyon, à Bourgoin-Jallieu (38300) s'est portée acquéreur de l'ensemble des titres de la société par actions simplifiées DG LA DESIRADE GESTION, détentrice d'une autorisation d'exploitation de 30 places hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition conjointe du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — L'autorisation de gestion de l'EHPAD sis au 81, rue Vaneau, à Paris (75007) accordée à la société par actions simplifiées DG LA DESIRADE et d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent est cédée à la société par actions simplifiées DOMIDEP, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Paris (SIRET : 448 792 317 00027).

Art. 2. — Cet établissement fusionne avec l'EHPAD de 14 places d'hébergement permanent situé à la même adresse dont la société par actions simplifiées DOMIDEP est déjà gestionnaire.

La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 44 places réparties comme suit :

Capacité totale	44
— hébergement permanent	44
— hébergement temporaire	0

Art. 3. — L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 38 000 303 8

Statut juridique :95

Établissement :

Numéro FINESS : 75 000 255 2

Catégorie : 500 – Capacité : 44

Discipline : 924 – Capacité : 44

MFT : 25 – Capacité : 44

Clientèle : 711– Capacité : 44

Art. 4. — La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles et de la conclusion d'une convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du même code. Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Art. 5. — Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Art. 6. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Art. 7. — Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France ».

Fait à Paris, le 17 août 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé
d'Ile-de-France
Claude EVIN

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil
de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
de l'Action Sociale,
de l'Enfance
et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015-00704 modifiant les règles de stationnement dans la rue du Chevalier de Saint-George, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Chevalier de Saint-George, à Paris 1^{er} arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel Opéra Richepanse situé au n° 14, rue du Chevalier de Saint-George, à Paris 1^{er} arrondissement s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE, 1^{er} arrondissement, au n° 14, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n° 2015-00709 modifiant les règles de stationnement rue d'Artois, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue d'Artois relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel « Le A » situé 4, rue d'Artois, à Paris, dans le 8^e arrondissement s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'ARTOIS, 8^e arrondissement, au droit du n° 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2015-00713 modifiant l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'avis du Comité Technique des Directions et Services Actifs de la Préfecture de Police en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Administrations Parisiennes de la Préfecture de Police en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 9 de l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, *les mots* : « le Pôle administration soutien » *sont remplacés par les mots* « le bureau administration soutien ».

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des autres Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2015

Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015-00716 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police et au réseau local d'action sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 12 décembre 1994 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police modifié par les arrêtés du 21 mars 2007, 27 avril 2007 et 23 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police, dénommée CLAS 75, en faveur des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat, affectés, à Paris intra-muros, ainsi que des personnels relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du Préfet de Police, dont la composition, les attributions et le fonctionnement, sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

TITRE 1 — L'ASSEMBLEE PLENIERE**CHAPITRE 1 — Composition de l'assemblée plénière**

Art. 2. — La Commission Locale d'Action Sociale est composée de :

- 6 membres de droit ;
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat affectés, à Paris, intra-muros dont 1 représentant des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- 4 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Art. 3. — La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats des votes des personnels affectés, à Paris, aux élections déterminant la composition :

- du Comité Technique interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police ;
- du Comité Technique central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;
- du Comité Technique départemental compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 4. — Les organisations syndicales représentatives des personnels de la Préfecture de Police affectés, à Paris, intra-muros, désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission Locale d'Action Sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du Préfet de Police de répartition des sièges.

Art. 5. — La répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale est revue à l'issue de chaque élection

des représentants des personnels aux Comités Techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

- Art. 6. — Les membres de droit, ou leur représentant, sont :
- le Préfet de Police ;
 - un Conseiller de Paris, désigné par le Conseil de Paris ;
 - le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;
 - le Directeur des Ressources Humaines ;
 - le sous-directeur de l'action sociale ;
 - un conseiller socio-éducatif.

Art. 7. — L'assemblée plénière est présidée de droit par le Préfet de Police ou son représentant.

La vice-présidence de l'assemblée plénière est assurée par le Conseiller de Paris désigné et le vice-président élu par les représentants des personnels.

Les vice-présidents assistent le président dans toutes ses missions. A cette fin, le vice-président élu bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté du Préfet de Police pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, en tant que titulaire, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté conformément à l'alinéa premier du présent article.

Art. 9. — Le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail ainsi qu'un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la Commission Locale d'Action Sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE 2 — Les attributions de l'assemblée plénière

Art. 10. — La Commission Locale d'Action Sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la Commission Nationale d'Action Sociale et constitue son bureau.

Art. 11. — La Commission Locale d'Action Sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution, dans le département ou le territoire, des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale dans le cadre des orientations de la politique nationale ;
- l'utilisation des budgets d'initiatives locales destinés à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel ;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;

— le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

CHAPITRE 3 — Fonctionnement de l'assemblée plénière

Art. 12. — La première réunion de la Commission Locale d'Action Sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté du Préfet de Police portant répartition des sièges des représentants des personnels de la CLAS 75.

Lors de cette séance il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 13. — Le Préfet de Police, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la Commission Locale d'Action Sociale.

Le président de la CLAS 75 assure une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale de la Préfecture de Police, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné, ou retraités y résidant.

Art. 14. — Les membres de la Commission Locale d'Action Sociale titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

Elle a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président élu prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Art. 15. — Le secrétariat de la Commission Locale d'Action Sociale est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus de la Commission Locale d'Action Sociale est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance plénière de la Commission Locale d'Action Sociale.

Après chaque séance plénière de la Commission Locale d'Action Sociale, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 16. — L'assemblée plénière de la Commission Locale d'Action Sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 17. — L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la Commission Locale d'Action Sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la Commission Locale d'Action Sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

Art. 18. — La Commission constituée, à l'initiative de ses membres, un groupe de travail chargé d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission Locale d'Action Sociale pour participer à ce groupe de travail.

Le vice-président élu et le co-animateur membre de l'administration, sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux du groupe de travail présentées par le bureau.

Art. 19. — Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

— des responsables en charge d'une activité sociale au sein de la Préfecture de Police ;

— des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec la Préfecture de Police et oeuvrant dans le champ social ;

— des représentants d'associations et de fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec la Préfecture de Police.

TITRE 2 — LE BUREAU

CHAPITRE 1 — Composition du bureau

Art. 20. — Les membres de droit du bureau, ou leur représentant, sont :

— le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration ;

— un Conseiller de Paris, désigné par le Conseil de Paris ;

— le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;

— le Directeur des Ressources Humaines ;

— le sous-directeur de l'action sociale.

Cinq titulaires et leurs suppléants, élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représente les personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Les titulaires et leurs suppléants, représentants des personnels, sont élus lors de la séance d'installation de la CLAS 75.

Art. 21. — Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la Commission Locale d'Action Sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE 2 — Attributions du bureau

Art. 22. — Le bureau prépare les travaux de la Commission Locale d'Action Sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition des budgets d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE 3 — Fonctionnement du bureau

Art. 23. — Le bureau est présidé par le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ou son représentant.

Art. 24. — Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus du bureau est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque procès-verbal de réunion de bureau est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Art. 25. — Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Art. 26. — L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE 3 — LE RESEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE

CHAPITRE 1 — La sous-direction de l'action sociale de la Préfecture de Police

Art. 27. — La sous-direction de l'action sociale de la Préfecture de Police a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard des personnels de la Préfecture de Police – relevant du statut de la fonction publique Etat et du statut des administrations parisiennes – affectés, à Paris, intra-muros et de leur famille et aux personnels retraités y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

— l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;

— la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la Commission Locale d'Action Sociale ;

— la gestion des crédits d'initiative locale destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion ;

— l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale ;

— l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

La sous-direction de l'action sociale de la Préfecture de Police met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la Commission Locale d'Action Sociale.

CHAPITRE 2 — Les correspondants de l'action sociale de la Préfecture de Police

Art. 28. — Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents de la Préfecture de Police travaillant, à Paris, intra-muros.

TITRE 4 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 29. — Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le Préfet de Police établit par arrêté la répartition des sièges à la Commission Locale d'Action Sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 4 décembre 2014 pour les agents relevant du statut des administrations parisiennes et du statut de la fonction publique Etat.

La première réunion de la Commission Locale d'Action Sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la Commission Locale d'Action Sociale.

Art. 30. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Préfet de Police du 17 octobre 2011 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale de la Préfecture de Police.

Art. 31. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 19 août 2015

Michel CADOT

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : chargé(e) de mission pour la création de Directions Sociales de Territoire.

Service : rattaché(e) au Directeur.

Contact : M. Jean-Paul RAYMOND, Directeur — Tél. : 01 43 47 77 00 — Email : jean-paul.raymond@paris.fr.

Référence : DRH BES/DASES 198015.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : responsable de l'agence Mazas à la sous-direction de la production et des réseaux.

Contact : M. Jean-Fabrice LEONI — Tél. : 01 43 47 68 49 — dsti-recrutement-aip@paris.fr.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'animateur des administrations parisiennes (F/H).

Corps (grades) : animateur des administrations parisiennes.

Spécialité : action éducative.

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires, 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Service : bureau de l'action éducative.

Localisation du poste : collège Edmond Michelet, 70, rue de l'Ourcq, Paris 19^e.

Accès : Métro ligne 7 Crimée.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Bureau de l'Action Educative (BAE), composé d'un chef de bureau et de 10 personnels administratifs auxquels s'ajoutent 46 personnels éducatifs, participe à l'élaboration et met en œuvre une politique pédagogique adaptée aux besoins des différents établissements. Il veille à l'harmonisation des actions réalisées sur les différents secteurs.

Les missions du bureau se déclinent selon quatre principaux axes :

En matière de prévention éducative et d'accompagnement à la scolarité, le bureau gère le dispositif « Action Collégiens »

implanté dans 37 collèges parisiens destiné aux élèves mineurs scolarisés. La localisation d'adjoints éducatifs dans les établissements permet d'accueillir et d'accompagner les élèves pendant le temps scolaire, péri et extra-scolaire (club-ludothèque, soutien à la scolarité, sorties culturelles, séjours et week-ends) et de favoriser l'émergence de projets locaux.

Dans le domaine de la prévention du décrochage scolaire, le bureau a la responsabilité du centre Patay et contribue au fonctionnement du centre Pelleport. Ces deux structures accueillent des jeunes exclus temporairement de leur collège d'affectation (1 à 8 jours) et proposent, en lien avec les établissements, un programme éducatif. Au titre des actions d'éducation à la citoyenneté, à l'environnement et au développement durable, le bureau a en charge, en lien avec la DRH 15 postes de volontaires du service civique. Enfin, le bureau gère des appels à projets au profit des 12 collèges et 13 lycées municipaux pour soutenir l'activité éducatif. Ces projets concernent des actions menées dans divers domaines (culture, sciences, sport, citoyenneté, développement durable...), des voyages scolaires et des résidences d'artistes.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : adjoint(e) éducatif(ve) au collège Edmond Michelet (19^e).

Contexte hiérarchique : l'adjoint(e) éducatif(ve) est placé(e) sous la responsabilité hiérarchique du coordinateur pédagogique chargé du secteur. Lors de sa présence dans le collège, l'adjoint(e) éducatif(ve) est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement, garant du respect de l'ordre et de la sécurité dans le collège.

Activités principales :

— élaborer des projets pédagogiques et éducatifs, à destination d'un public de collégiens rencontrant des difficultés dans leur parcours scolaire, et les mettre en œuvre ;

— accompagnement à la scolarité : aide aux devoirs, tutorat, projets en partenariat avec les enseignants... ;

— club ludothèque : c'est un lieu d'information, un espace de jeux, un coin lecture, un espace de développement d'ateliers et projets ;

— sorties pédagogiques : il(elle) planifie et organise des sorties pédagogiques (à caractère culturel, sportif ou citoyen) en lien avec les projets mis en œuvre... ;

— week-ends et séjours : il(elle) encadre ou dirige des accueils collectifs pour enfants mineurs en dehors de Paris. Il(elle) est chargé de mettre en œuvre le projet pédagogique ou de l'élaborer s'il en assure la direction ;

— réussite éducative : il(elle) participe aux réunions des équipes pluridisciplinaires de réussite éducative du secteur ;

— partenariats locaux : il(elle) participe aux réunions locales en lien avec son activité et propose des coopérations ;

— élabore des outils de suivis ;

— rédige des documents administratifs ;

— assure le suivi comptable et évalue les dépenses liées au projet du collège.

spécificités du poste/contraintes : séjours et week-ends avec nuitées ; congés fixes en fonction des vacances scolaires.

PROFIL SOUHAITE

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacité de positionnement professionnel face à des collégiens — Maîtrise des compétences pédagogiques nécessaires à l'accompagnement à la scolarité (méthodes d'enseignement, contenu des programmes...) — Capacité à travailler en équipe et en partenariats.

N° 2 : Bonnes capacités d'écoute et relationnelle — Capacité à construire des projets pédagogiques, à les mener à leur terme,

et à en évaluer la portée — Capacité rédactionnelle (comptes rendus, bilans mensuels et annuels, projets annuels⁷).

N° 3 : Aisance orale et bienveillance à l'égard des jeunes en difficulté — Maîtrise des logiciels de bureautique courants (word, excel, power point) — Autonomie liée au positionnement dans les collèges.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) :

BAC + 3 ; BAFA complet ; BAFD souhaité ; PSC1.

Expérience significative auprès de jeunes en difficultés dans les domaines scolaires et socio-éducatifs ainsi qu'en encadrement de séjours. Disponibilité.

CONTACT

TROMBETTA Catherine, Bureau de l'action éducative, 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris — Tél. : 01 42 76 49 09 — Email : catherine.trombetta@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du : 31 août 2015.

Caisse des écoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance de 12 postes d'agent de restauration (F/H), catégorie C.

Nombre de postes disponibles : 12.

PROFIL DU CANDIDAT

Placé(e) sous l'autorité du responsable de cuisine, il aide à la préparation des repas et assure le service auprès des enfants ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Connaissance de la méthode HACCP.

Maîtrise des règles d'hygiène en restauration collective.

Bon relationnel (contact avec les enfants, les animateurs, les directeurs, les livreurs).

Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et sécurité affichées.

Amplitude horaire :

Vous travaillerez le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi en période scolaire :

Contrat de 8 h par jour : 7 h 30 à 15 h 30.

Contrat de 7 h 30 par jour : 7 h 30 à 15 h.

Contrat de 7 h par jour : 8 h 30 à 15 h 30.

Contrat de 6 h par jour : 9 h 30 à 15 h 30.

Contrat de 5 h par jour : 10 h 30 à 15 h 30.

Affectation variable dans les cuisines scolaires du 10^e arrondissement.

Rémunération :

Agent contractuel de la restauration scolaire, vous serez rémunéré(e) à l'heure et bénéficierez du statut d'agent du secteur public.

CONTACT

Veuillez envoyer votre C.V. et votre lettre de motivation à l'attention de Mme la responsable des ressources humaines de la Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement, 72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT